



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immeubles collectifs

Question écrite n° 21771

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 inhérent à l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000. En effet, ce dernier rend obligatoire « l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès que le propriétaire en fait la demande ». Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 précise les modalités d'application de cet article. Or ce décret risque d'engendrer de nombreuses difficultés d'application notamment pour les petites collectivités. Outre ces difficultés d'application, il risque également d'engendrer un coût financier très élevé pour l'usager et disproportionné au regard du bénéfice escompté, à savoir l'individualisation du contrat et donc de la facturation. En conséquence, considérant ces écueils, il souhaiterait savoir s'il envisage de clarifier certains termes de ce décret afin de permettre une amélioration des conditions de mise en oeuvre de l'individualisation des contrats d'eau potable. D'autre part, il lui demande s'il entend en atténuer les dispositions les plus lourdes et coûteuses à gérer en autorisant les distributeurs à imposer le regroupement des compteurs individuels soit à l'extérieur de l'immeuble, soit dans un local prévu à cet effet et accessible en permanence.

Texte de la réponse

L'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires éventuels et de prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation. Le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 précise les conditions d'application de cet article. Son élaboration a donné lieu à une très large concertation avec les partenaires concernés, pour tenir compte des impératifs et des contraintes des services des eaux, des propriétaires et des locataires. Les collectivités chargées du service public de distribution d'eau disposent de neuf mois pour adapter les conditions d'organisation et d'exécution du service en tenant compte de la possibilité d'individualisation des contrats. Ces modifications peuvent nécessiter, s'il y a lieu, le réexamen des conditions tarifaires afin de respecter l'équilibre économique du service. L'intérêt de l'individualisation pour l'usager dépend étroitement du coût des études, des travaux préalables à la charge du propriétaire et de la structure tarifaire appliquée par les services de distribution d'eau et d'assainissement collectif, qui est très variable d'une commune à l'autre. L'article 93 de la loi SRU ne généralise pas l'individualisation des contrats ; il offre simplement aux propriétaires la possibilité d'obtenir l'individualisation. Les propriétaires restent libres de leur choix entre une absence de comptage individualisé, un système de comptage divisionnaire ou une individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le comptage est facilité par la pose d'un compteur unique à l'extérieur du logement. Mais dans certains cas la configuration des installations intérieures de l'immeuble ne permet pas cette solution. C'est pourquoi les prescriptions techniques établies par le service public de distribution d'eau ne peuvent ni imposer la pose d'un seul compteur par logement ni exiger que les compteurs soient placés à l'extérieur des logements. Mais lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, le service public de distribution d'eau peut imposer

l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21771

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5523

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8218